

# Forte pente

## 62 RCI

Normes applicables pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués dans une forte pente et ses bandes de protection sur une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau potable



### RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



### IMPORTANT

Lorsqu'il y a une augmentation de la superficie imperméable<sup>(déf. 1)</sup> du terrain pour un bâtiment résidentiel construit APRÈS le 22 mai 2019, TOUS les ouvrages, constructions ou travaux sont INTERDITS dans une forte pente<sup>(déf. 2)</sup> et ses bandes de protection<sup>(déf. 3)</sup>.

### TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

#### 1 Hors de la forte pente

Les travaux suivants sont autorisés, sous réserve des autres normes en vigueur :

- l'implantation d'une construction principale ou accessoire (remise, piscine, garage et autres)
- l'aménagement d'une aire de stationnement
- les travaux nécessitant du déblai ou du remblai

#### 2 Dans la forte pente

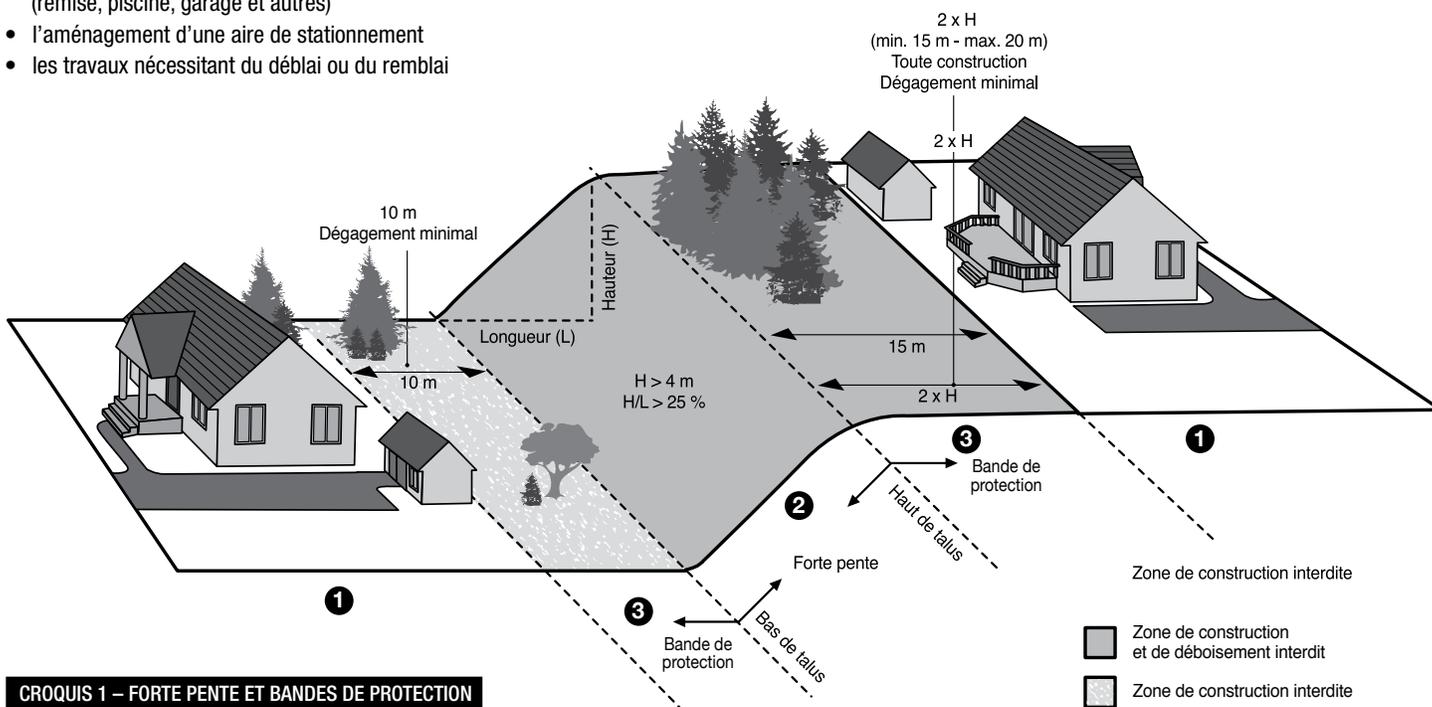
Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase
- la conservation à l'état naturel, c'est-à-dire que pour une construction principale ou accessoire existante dans ce secteur, des travaux d'aménagement ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'un arbre ou d'un arbuste) sont autorisés dans une bande :
  - d'une largeur maximale de 2 m autour d'une construction principale
  - d'une largeur maximale de 1 m autour d'une construction accessoire
- la plantation d'arbres ou d'arbustes (voir la [fiche 58 RCI](#))

#### 3 Dans les bandes de protection

Seuls les travaux suivants sont autorisés sur toute la profondeur de la bande de protection :

- l'installation d'une clôture, sans abattage d'arbres ou d'arbustes
- les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire



CROQUIS 1 – FORTE PENTE ET BANDES DE PROTECTION

Octobre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).

- une construction sur pilotis, pieux ou structure autoportante, s'il n'est pas possible de construire ailleurs sur le terrain. Dans ce cas, le projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement (Plan d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA)

#### EXCEPTIONS

Une construction accessoire est autorisée, si elle respecte les conditions suivantes :

- elle est installée sans déblai ni remblai
- elle est implantée à plus de 10 m du haut du talus ou à plus de 5 m du bas du talus
- le pourcentage (%) de conservation ou le nombre d'arbres et d'arbustes, dans toute la bande de protection, correspond aux exigences énoncées dans la [fiche 58 RCI](#)

#### NOTES

- le haut et le bas d'un talus doivent être établis par un arpenteur-géomètre sur un plan d'implantation ou un certificat de localisation
- une construction principale existante située dans la forte pente ou ses bandes de protection peut être agrandie en hauteur ou, sous certaines conditions, dans les bandes de protection
- une construction accessoire existante peut être reconstruite sous certaines conditions, si elle est située dans une forte pente ou ses bandes de protection
- l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé s'il est mort, atteint d'une maladie incurable, dangereux pour la propriété ou les personnes ou s'il nuit à la croissance des autres arbres ou arbustes
- l'utilisation d'une machinerie de plus de 0,5 tonne est interdite
- pour obtenir des renseignements plus précis, il faut communiquer avec la Gestion territoriale en composant le 311

#### DÉFINITIONS

##### 1. Superficie imperméable

Surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants, notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

##### 2. Forte pente

Secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 m et plus.

Lorsque la forte pente est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

##### 3. Bandes de protection

###### Haut d'un talus

Bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

- deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus, minimum de 15 m
- 20 m

###### Bas d'un talus

Bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur est de 10 m.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).